

Zeitschrift:	Der Traktor : schweizerische Zeitschrift für motorisierte Landmaschinenwesen = Le tracteur : organe suisse pour le matériel de culture mécanique
Herausgeber:	Schweizerischer Traktorverband
Band:	5 (1943)
Heft:	9
Rubrik:	Massnahmen des Bundes = Intervention de la Confédération

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 17.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

daction de l'organe au domicile du président central actuel. Il en résultera une économie de temps et de frais, bref, on organisera le tout d'une manière aussi rationnelle que possible. Aussi, est-il indispensable qu'un contact étroit et continu existe entre le président et le secrétaire.

Nous nous sommes donc vu obligés de trouver, dans le plus bref délai, un bureau correspondant à nos conditions tout en tenant compte, en même temps, des possibilités de développement de notre association. Nous avons eu de la chance! Nous disposons aujourd'hui de deux petits locaux ensoleillés, très bien situés et à proximité de la gare principale de Zurich.

Il arrive parfois qu'un changement de domicile soit accompagné de certains symptômes. Une perspective nouvelle se présente. Tout ce qui occupe l'esprit est soumis à une nouvelle étude et l'on recherche, en se basant sur les expériences faites, la solution la meilleure.

Aussi, nous nous sommes mis au travail avec empressement et plaisir. Pour l'établissement du programme de travail, nous nous laisserons guider par cet état d'esprit et la devise: «construire un fondement solide et sain pour obtenir un développement réel.

Nos occupations sont si grandes et si multiples

que nous devons profiter de chaque minute dont nous disposons, afin de procurer à nos membres les droits et avantages qu'ils attendent de notre organisation. Nous y parviendront en travaillant d'une manière concentrée et persévérente et en prenant également en considération les exigences justifiées des autres groupements professionnels.

Les plus grands efforts de quelques-uns seulement ne suffisent pas. La collaboration de tous est indispensable, car le moindre travail positif contribue d'une manière essentielle à la réussite de l'ensemble.

La rédaction et la régie des annonces, elles aussi ont été confiées à d'autres mains et sont, pour le moment, sous la direction du président. Nous nous efforcerons à rédiger notre organe de sorte à ce que nos lecteurs trouvent en lui leur ami et leur conseiller dans les questions techniques et même économiques.

Nous espérons que votre compréhension nous accordera le temps normal nécessaire de transition.

En concluant, nous émettons le vœu que chaque section, chaque membre et tous ceux avec lesquels nous aurons à traiter, nous aiderons à atteindre nos buts en temps utile et sans trop de frottement.

Le comité directeur.

Massnahmen des Bundes

Die Abteilung für Landwirtschaft des Eidg. Volkswirtschaftsdepartementes wurde seinerzeit mit dem Vollzug der Verfügung vom 27. September 1941 über den Umbau und den Einsatz von landwirtschaftlichen Traktoren beauftragt. Diese Instanz ist ermächtigt, Amtsstellen des Bundes oder der Kantone, sowie Organe von Interessentengemeinschaften zur Mitarbeit beizuziehen.

Ab 1. September 1943 trifft eine neue Vereinbarung zwischen der Abteilung für Landwirtschaft und dem Schweizerischen Traktorverband in Kraft, gemäss welcher dem Schweiz. Traktorverband folgende Aufgaben anvertraut wurden, die im Einvernehmen mit den zuständigen kantonalen Ackerbaustellen durchgeführt werden:

1. Umbaukontrollen (Betriebskontrollen)
2. Jährliche Prüfungen
3. Pneuexpertisen
4. Ersatztreibstoffkurse
5. eventuell weitere Spezialexpertisen.

Die Abteilung für Landwirtschaft überträgt somit dem STV. gewisse Befugnisse über Expertisen und Kontrollen an umgebauten landwirtschaftlichen Traktoren und über diesbezügliche Beratungen der Traktorhalter. Die mit der Durchführung dieser Arbeiten beauftragten Experten sind von der Abteilung für Landwirtschaft ernannt und erhalten eine Legitimationskarte. Bei der Ausübung ihrer Aufgaben haben sie sich streng an die im Pflichtenheft aufgeführten Weisungen zu halten.

Wie bisher wird sich auch in Zukunft die Abteilung für Landwirtschaft direkt befassen mit

1. Treibstoffzuteilungen an die kantonalen Stellen für landw. Treibstoffe.
2. der Ausstellung von Legitimationskarten für landw. Traktoren und Motoren.

Intervention de la Confédération

La division de l'agriculture du département fédéral de l'économie publique a été chargée en son temps de l'exécution des mesures prévues par l'ordonnance du 27 septembre 1941 sur la transformation et la mise à disposition des tracteurs agricoles. Cette instance peut faire appel à la collaboration de certains offices fédéraux ou cantonaux ou bien encore à celle d'organisations groupant les intéressés.

En date du 1er septembre 1943, la division de l'agriculture a conclu un nouvel accord avec l'ASPT. à qui elle confie les opérations suivantes à effectuer sur les tracteurs agricoles transformés, d'entente avec les offices cantonaux compétents:

1. Contrôle de transformation (contrôle de marche)
2. Inspections annuelles
3. Expertises de pneumatiques
4. Cours sur la conduite au carburant de remplacement
5. Eventuellement encore d'autres expertises spéciales.

La division de l'agriculture délègue donc à l'ASPT. certaines de ses compétences relatives aux expertises, contrôles et conseils à donner aux détenteurs de tracteurs agricoles transformés. Les experts à qui ce travail est confié sont nommés par la division de l'agriculture et reçoivent une carte de légitimation. Ils ont à se conformer strictement aux conditions fixées par un cahier des charges.

Comme jusqu'à présent, la division de l'agriculture continue à s'occuper directement de ce qui concerne:

1. L'attribution de carburant aux offices cantonaux des carburants agricoles;

3. der Auszahlung der zusätzlichen Arbeitsentschädigung an Halter von umgebauten landwirtschaftlichen Traktoren, welche ihre Maschinen zu Arbeiten für Dritte einsetzen.

Grundsätzlich haben sich die Traktorhalter bei etwelchen Anfragen an die zuständigen kantonalen Ackerbaustellen zu wenden und nicht direkt an die Abteilung für Landwirtschaft. in Bern.

Diese neuen Anordnungen wurden in der Absicht getroffen, die Aufgaben der Halter umgebauter Traktoren zu erleichtern und den Einsatz ihrer Maschinen beim Mehranbau zu begünstigen.

Abteilung für Landwirtschaft
Sektion Pflanzenbau.

2. L'établissement de cartes de légitimation pour moteurs agricoles;
3. Le versement d'indemnités supplémentaires de travail aux détenteurs de tracteurs transformés mettant leurs machines à disposition de tiers. En principe, les particuliers doivent s'adresser aux offices cantonaux pour la culture des champs et non pas directement à la division de l'agriculture à Berne.

Nous comptons sur les nouvelles dispositions pour faciliter la tâche des détenteurs de tracteurs transformés et l'emploi de leurs machines en faveur de l'extension des cultures.

Division de l'agriculture
Section de la production végétale.

Statut des transports automobiles (STA.) et tracteurs agricoles

(ATO und landwirtschaftliche Traktoren — Siehe Nr. 8 des Traktor).

Le 15 juillet 1943, après une année d'attente, l'arrêté du conseil fédéral sur les transports effectués par machines agricoles à moteur (9 juillet 1943) a été mis en vigueur. Le département fédéral des postes et des chemins de fer, chargé de l'exécution de cet arrêté, a ordonné, le même jour, une ordonnance s'y rapportant. Nous avons publié verbalement, à titre d'orientation pour nos membres, ces deux ordonnances dans le no. 8 du «Tracteur». Elles sont d'importance fondamentale en ce qui concerne la position du tracteur agricole dans le cadre du statut des transports automobiles (STA). Aussi, y a-t-il lieu de les étudier à fond si on veut éviter des conflits désagréables avec les autorités compétentes, notamment avec l'office fédéral des transports chargé de l'application de ces ordonnances. Cette instance a fait parvenir l'arrêté du conseil fédéral, accompagné d'une circulaire explicative, ainsi que la formule prévue pour l'inscription. **Tous les propriétaires de tracteurs agricoles et forestiers** rempliront et expédieront, **sans tarder plus longtemps**, cette déclaration. Même ceux qui envisagent d'utiliser leur tracteur exclusivement sur le domaine qu'ils exploitent, devraient faire cette déclaration **afin de se rendre en possession de la carte de transport**. Car qui sait qu'ils ne seront pas appelés un jour à rendre service à un voisin lors de la vente des récoltes, etc. La carte de transport l'autorise une fois pour toutes de le faire.

Il en est de même pour les tracteurs appartenant à des coopératives agricoles ou à une autre communauté organisée. Elles également devront envoyer la déclaration à l'office des transports afin d'obtenir la carte verte déjà mentionnée.

La plupart des propriétaires de tracteur dénommés **mixtes** seront à même de s'annoncer, selon l'art. 8 de l'arrêté du conseil fédéral, afin d'être inscrits dans le **registre des transports privés**. Toutefois, cette inscription ne remplace pas la carte verte de transport. C'est pourquoi tous les propriétaires de tracteurs agricoles, employant leur machine également pour des transports privés, enverront en même temps la **formule de déclara-**

tion qui leur est parvenue de la part de l'office des transports et **demanderont la carte verte de transport** qui les autorise à effectuer occasionnellement des transports agricoles et forestiers.

Pour les propriétaires de tracteurs agricoles qui ont effectué jusqu'à présent **des transports de voiturage dans le cadre d'une entreprise accessoire**, le 15 juillet 1943 est le jour de base, car les transports de voiturage ne pourront pas être considérés comme transports privés. Ces propriétaires de tracteurs devront **immédiatement** demander une autorisation de transport auprès de l'office fédéral en indiquant exactement le genre et l'étendue des transports effectués jusqu'à présent, qu'ils soient d'ordre agricoles, forestiers ou autres. Ces requêtes seront examinées et prises en considération pour autant qu'elles soient suffisamment justifiées. Tous les requérants qui n'ont pas obtenu satisfaction auprès de l'office des transports, sont priés de bien vouloir nous le signaler **immédiatement**. Cette communication sera accompagnée de toute la documentation nécessaire, nous permettant de pouvoir défendre les intérêts de nos membres auprès de la commission instituée pour l'étude de ces cas.

Tous les propriétaires de tracteurs qui, pour une raison ou une autre, n'auraient pas reçu la circulaire de l'office des transports ainsi que les annexes qui l'accompagnent, demanderont ces documents auprès de l'office compétent. Aussitôt après la réception, la « déclaration » sera **duement remplie et renournée**.

En terminant, nous vous référons au no. 5 de notre organe, dans lequel nous avons exposé notre manière de voir. Nous espérons que les offices et les organes chargés de l'application de la nouvelle réglementation se laisseront toujours et partout guider par une compréhension bienveillante pour les exigences indispensables concernant la technique du travail motorisé dans la campagne. Ces exigences devront être remplies l'agriculture ne doit pas être empêchée à continuer d'une manière rationnelle sa marche continue vers la motorisation.